



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0293 du 27/10/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0293, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une halle de protection photovoltaïque et aménagement du site sur la commune de Saignon (84), déposée par le Syndicat mixte d'aménagement du parc du Lubéron, reçue le 28/09/2022 et considérée complète le 28/09/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 29/09/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en :

- la construction d'une halle en structure bois avec toiture photovoltaïque (35,47 x 65,70 m) ;
- l'aménagement d'un parking paysager en contrebas (22 places pour véhicules légers, vélos et 1 place pour autocar) ;
- l'aménagement d'un parking haut de 2 places (dont 1 PMR) avec création de voiries et aires de retournement pour les engins de secours et de défense incendie ;
- l'aménagement des accès entre le parking haut et le parking bas ;
- la rénovation du cabanon de service sur le parking haut et la remise en état des réseaux
- la création de massifs arbustifs et végétalisation des noues (sur 300 m²) ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de conserver les empreintes du Carlet grâce à la mise hors d'eau (première cause de dégradation) et ainsi préserver le patrimoine géologique exceptionnel du site ;
- d'accueillir tous les publics à l'abri des intempéries ;
- de produire de l'électricité issue d'énergie solaire pour une puissance globale installée de 482 kWc (consommation électrique des infrastructures du Parc – maison du parc, château de

Buoux et la Thomassine - et revente) ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles végétalisées et un site géologique rencontrant une fréquentation importante ;
- à environ 160 m de la zone Natura 2000 directive habitat FR9301587 « le Calavon et l'Encrème » ;
- dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- au sein de la réserve naturelle nationale (RNN) géologique du Luberon (Géoparc mondial UNESCO) ;
- dans l'aire d'adhésion du parc naturel régional (PNR) du Luberon ;
- en zone de montagne ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé une notice architecturale et paysagère ;

Considérant que le projet est inscrit au plan de gestion de la RNN du Lubéron (gérée par le PNR du Luberon) ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un avis favorable du comité consultatif de la RNN début 2022 et d'un avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine Naturel (CSRPN) ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une procédure d'autorisation de travaux en RNN qui sera encadré par arrêté préfectoral ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de construction d'une halle de protection photovoltaïque et aménagement du site situé sur la commune de Saignon (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Syndicat mixte d'aménagement du parc du Lubéron.

Fait à Marseille, le 27/10/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale
Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible

d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)